

«Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 145 600 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le présent alinéa a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. La rémunération maximale annuelle est portée à 149 240 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 ; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 1 610 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année. Les dépenses occasionnées par l'application du présent alinéa sont à la charge du gouvernement ; » ;

Que le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

Que le présent décret entre en vigueur à compter de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37932

Gouvernement du Québec

Décret 216-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en

application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Prémont a été nommé de nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec par le décret numéro 845-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 juin 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Prémont ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Jacques Prémont comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Jacques Prémont bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Jacques Prémont participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques Prémont soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37933

Gouvernement du Québec

Décret 217-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT l'adhésion des municipalités de Fortierville, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Manseau, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Sylvère, de Sainte-Françoise, de Sainte-Marie-de-Blandford, des paroisses de Parisville, de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Sainte-Sophie-de-Lévrard à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet aux municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune de prévoir les conditions d'adhésion de toute autre municipalité à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet :

Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 041-2001 du 9 janvier 2001
Municipalité de Fortierville :	Règlement 15-01-01 du 2 avril 2001
Municipalité de Manseau :	Règlement 2001-03 du 5 février 2001
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets :	Règlement 2000-90 du 9 janvier 2001
Municipalité de Saint-Sylvère :	Règlement 153 du 8 janvier 2001
Municipalité de Sainte-Françoise :	Règlement 2001-03 du 2 avril 2001
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford :	Règlement 120 du 8 janvier 2001
Paroisse de Parisville :	Règlement 262-2001 du 5 février 2001
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard :	Règlement 01-01 du 8 janvier 2001
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard :	Règlement 2-2001 du 14 mai 2001

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;